

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/06/12/2019014719/justel>

Dossier numéro : 2019-06-12/17

Titre

12 JUIN 2019. - Arrêté ministériel fixant la formule, visée à l'article 9/13, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 mars 2018 portant exécution du plan climatique relatif à l'infrastructure affectée aux matières personnalisables

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 08-10-2019 page : 92546

Entrée en vigueur : 18-10-2019

Table des matières

Art. 1-2

Texte

Article [1er](#). Lorsque le Fonds classe des projets à long terme, tel que visé à l'article 9/13, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand 30 mars 2018 portant exécution du plan climatique relatif à l'infrastructure affectée aux matières personnalisables, il utilise successivement les critères de priorité suivants :

1° les projets à long terme pour lesquels la subvention d'investissement climatique est supérieure à 1000 euros, ont priorité sur d'autres projets à long terme ;

2° les projets à long terme ayant un score plus élevé selon la formule suivante, ont priorité sur les projets à long terme ayant un score inférieur : $[10 \times (\text{réduction de CO}_2/\text{m}^2/0,020 \text{ tonnes ; } \{\text{an} \times \text{m}^2\}) + [80 \times ((\text{réduction de CO}_2 \times \text{durée de vie/euros de subvention})/0,30 ; \{\text{tonnes/euros}\}) + [10 \times (\text{réduction de CO}_2 \text{ du paquet à long terme/ potentiel de réduction de CO}_2)]$.

Le score, visé à l'alinéa 1er, est majoré de 15 points lorsque le projet à long terme comprend une mesure d'économie d'énergie innovante.

Dans l'alinéa 2, on entend par mesure d'économie d'énergie innovante : une mesure d'économie d'énergie qui utilise une technologie innovante et peu utilisée qui peut jouer un rôle catalyseur dans la transition vers l'indépendance vis-à-vis des combustibles fossiles.

Le score, visé à l'alinéa 1er, est majoré de 10 points lorsque le demandeur démontre que le bâtiment auquel se rapporte le projet à long terme, répondra, au plus tard six mois de la réception du projet à long terme, aux normes indicatives visées à l'annexe de l'arrêté du 11 juin 2004 sur le milieu intérieur.

[Art. 2](#). L'arrêté ministériel du 30 août 2018 fixant la formule visée à l'article 9/13, alinéa premier, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 juillet 2018 portant exécution du plan climatique relatif à l'infrastructure affectée aux matières personnalisables est abrogé.